

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sp

N° 1807029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. **Natalia CHERNEY**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Riou
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 11 octobre 2018

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2018, Mme **Cherné**, représentée par Me Keravec, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de désigner un interprète en langue russe ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui offrir un hébergement « décent et pérenne et correspondant à ses besoins » dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à verser à Me Keravec au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie, dès lors qu'elle souffre d'un diabète de type 1, qu'elle a été hospitalisée plusieurs fois en raison de l'impossibilité de prendre un traitement adapté alors qu'elle vit dans la rue ; elle est susceptible, en raison de la situation de précarité dans laquelle elle se trouve, de subir une acidocétose diabétique fatale ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, lequel constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; aucune solution d'hébergement ne lui a été proposée par l'OFII, en méconnaissance de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'elle justifie de sa particulière vulnérabilité.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 octobre 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requérante est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 11 juillet 2018, majorée en l'absence d'hébergement ; l'intéressée perçoit un montant journalier additionnel de 7,40 euros et a ainsi bénéficié d'un montant total de 1 164,40 euros depuis qu'elle a accepté l'offre de prise en charge proposée ; en outre, les demandeurs d'asile en procédure Dublin ne peuvent pas bénéficier d'un accès au centre d'accueil pour demandeur d'asile et doivent demeurer dans le ressort territorial de la préfecture compétente ; en l'espèce, le département de l'Essonne a enregistré 11 035 demandeurs d'asile isolés en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Riou en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Riou, juge des référés,
- et les observations de Me Alory, substituant Me Keradec, représentant Mme [REDACTED] qui développe la même argumentation. Elle soutient en outre qu'une solution d'hébergement doit être trouvée dans les 48 heures ; elle doit subir prochainement une intervention de la cataracte ; elle n'a jamais perçu aucune allocation de la part de l'OFII. L'office n'établit d'ailleurs pas avoir procédé au versement de cette allocation et ne justifie pas le nombre des demandeurs d'asile en attente d'un hébergement ; elle invoque également la méconnaissance de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit à la vie.

L'instruction a été close à 10 heures 02, le 11 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 u code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Sur l'urgence :

2. Aux termes de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. / L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. / L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] ressortissante russe née le 10 octobre 1994, est titulaire d'une attestation de demande d'asile en procédure dite « Dublin » valable du 13 août au 12 décembre 2018, dans l'attente d'une décision préfectorale de transfert vers la Suède. Si l'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que Mme [REDACTED] a perçu, en sa qualité de demandeur d'asile, l'allocation pour demandeur d'asile majorée du montant additionnel versé pour prendre en compte l'absence d'un hébergement, soit une somme totale de 1 164,40 euros, elle n'en justifie par aucune pièce ou élément probant alors que l'intéressée soutient qu'elle vit dans la rue et n'a perçu aucune allocation. En outre, il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] souffre d'un diabète de type 1 et que les certificats et pièces médicales versés au dossier démontrent qu'elle doit bénéficier d'un traitement insulinique régulier et ininterrompu, « conservé au réfrigérateur » et que, dans un contexte social difficile ayant pour conséquence la dénutrition et la rupture de l'équilibre de son diabète, elle se trouve exposée à un risque d'acidocétose diabétique fatale. Dans ces conditions, et alors même que qu'elle est célibataire et âgée de 24 ans, la requérante ne dispose d'aucune ressource ni d'hébergement et présente une vulnérabilité impliquant des besoins particuliers au sens et pour l'application de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit, par suite, être regardée comme remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit

d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Ainsi qu'il a été dit au point 3, Mme [REDACTED] se trouve dans une situation de détresse médicale et donc de vulnérabilité sociale. Elle a également justifié, à l'audience, devoir subir prochainement une intervention chirurgicale de la cataracte, liée à son diabète. Si l'Office français de l'immigration et de l'intégration se prévaut de la saturation actuelle du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et fait valoir que, dans le seul département de l'Essonne, 11 035 demandeurs d'asile isolés sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile, il n'établit ni même n'allègue que les autres demandeurs d'asile en attente d'hébergement seraient tous dans une situation de détresse médicale ou de grande vulnérabilité ou que Mme [REDACTED] serait dans une situation de précarité moindre que celle de ces demandeurs d'asile. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, et sans méconnaître la réalité des difficultés évoquées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'en ne lui offrant pas de solution d'hébergement dans un délai raisonnable, cet organisme a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de demander l'asile.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de proposer à Mme [REDACTED], dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une solution d'hébergement adaptée. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il y a lieu d'admettre provisoirement Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Keravec, avocate de l'intéressée, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Keravec de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme Cherney est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de désigner à Mme [REDACTED], dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir.

Article 3 : L'Etat versera à Me Keravec, avocate de la requérante, une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve que Me Keravec renonce à percevoir, en cas d'admission définitive à l'aide juridictionnelle, la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme ~~Cherney~~ est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme ~~Natalia Cherney~~, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Keravec.

Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au préfet de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2018.

Le juge des référés,

signé

C. Riou

Le greffier,

signé

S. Paulin

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au ministre des solidarités et de la santé en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.